

ARRETE N° T-2024-03-POL

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION RUE DE LA TUILERIE DU 1^{ER} FEVRIER
AU 30 AVRIL 2024**

Réf : MG/Arrêts/police

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de la modification du carrefour dit « des quatre vents », la rue de la Tuilerie ne peut absorber le surplus de véhicules engendré et ce pour des raisons structurelles et de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réglementer la circulation dans cette rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du **01/02/2024** au **30/04/2024** inclus, la rue de la Tuilerie sera interdite à la circulation des véhicules à moteur et sera barrée à hauteur du n°5.

ARTICLE 2

Les riverains pourront accéder aux 1, 3 et 5 rue de la Tuilerie en venant de la route de Neuf-Brisach. Les véhicules agricoles pourront emprunter la rue de la Tuilerie en venant de la Grand'Rue.

ARTICLE 3

La signalisation de **restriction** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Chef du service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques

Fait à Horbourg-Wihr le 11 janvier 2024



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le... 25/01/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)